



Éclaireuses
& éclaireurs
de la Nature

TROMBINOSCOPE



↳ PACTE DE TRIBU ↳

- FAIRE PREUVE DE BIENVEILLANCE ENVERS AUTRUI -
- RESPECTER L'ESPACE DES AUTRES -
- RESPECTER LES RASSEMBLEMENTS -
- TOURNER 3 FOIS SA LANGUE DANS SA BOUCHE AVANT DE PARLER... -
- LE NOUS AVANT LE MOI/LE DEVOIR AVANT L'ENFIE/LA TRIBU PASSE AVANT TOUT -
- RESPECTER LA PAROLE DES AUTRES -

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020 -

PIÈCE 5 :

Modification du règlement intérieur

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020

Pièce 5 : Modification du règlement intérieur

SOMMAIRE

I.	MODIFICATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES.....	2
1.	Proposition de modification de l'article 12. du règlement intérieur	3
2.	Proposition de modification de l'article 47. du règlement intérieur	5
3.	Proposition de modification de la section 3.3. du règlement intérieur.....	6
II.	MODIFICATIONS RELATIVES AU RESPONSABLE SPIRITUEL	11
1.	Proposition de modification de la section 1.6 du règlement intérieur.....	11

I. MODIFICATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES

Conformément au plan triennal 2018-2020 établi par l'assemblée générale, une réflexion a été menée pour définir un modèle d'organisation et de fonctionnement des territoires.

Après plusieurs travaux et consultations (notamment de l'assemblée générale 2019 et des responsables de groupe), le conseil d'administration a validé un modèle. Il est proposé de modifier le règlement intérieur en conséquence.

1. Proposition de modification de l'article 12. du règlement intérieur

Article 12. actuel :

Article 12. : le pouvoir d'accréditation

« Conformément aux articles 13. et 14. des statuts, le bureau de l'association, par délégation du conseil d'administration, accrédite :

- le/la délégué(e) général(e);
- les pilotes et membres des commissions de l'équipe nationale ;
- les délégués territoriaux ;
- les responsables de groupe local, le cas échéant sur proposition du/de la délégué(e) territorial(e).

Le responsable de groupe local accrédite :

- les chefs d'unité, chefs/cheffaines composant la maîtrise des unités ;
- les personnes ayant une mission spécifique au sein du groupe local.

Les aumôniers sont accrédités conformément à l'article 20. du présent règlement. »

Modification proposée, en remplacement de l'article complet cité ci-dessus :

Article 12. : le pouvoir d'accréditation

« Conformément aux articles 13. et 14. des statuts, le bureau de l'association, par délégation du conseil d'administration, accrédite :

- le/la délégué(e) général(e) **et autres membres de l'équipe nationale** ;
- les pilotes et membres des commissions de l'équipe nationale ;
- les délégués territoriaux, **après élection par le conseil territorial et de manière automatique, conformément à l'article 52. du présent règlement** ;
- les responsables de groupe local, le cas échéant sur proposition du (de la) délégué(e) territorial(e).

Après avis du conseil territorial, le délégué territorial accrédite :

- **les équipiers territoriaux ayant une mission spécifique au sein du territoire.**

Après avis du conseil de groupe, le responsable de groupe accrédite :

- les chefs d'unité, chefs/cheffaines composant la maîtrise des unités ;
- les **équipiers de groupe** ayant une mission spécifique au sein du groupe local.

Les **responsables spirituels** sont accrédités conformément à l'article 20. du présent règlement. »

2. Proposition de modification de l'article 47. du règlement intérieur

Article 47. actuel :

Article 47. : fermeture d'un groupe local

« La décision de fermeture d'un groupe local ou de fusion avec un autre doit être validée par le conseil d'administration, après avis de la commission de coordination des groupes locaux. »

Modification proposée, en remplacement de l'article complet cité ci-dessus :

Article 47. : fermeture d'un groupe local

« La décision de fermeture d'un groupe local ou de fusion avec un autre doit être validée par le **bureau**, après avis **du conseil territorial dont dépend le groupe et des membres de l'équipe nationale. La fermeture doit être motivée.**

Dans le cas où le groupe local est fermé pour non-respect du projet éducatif, la décision devra être examinée et prise par le conseil d'administration. »

3. Proposition de modification de la section 3.3. du règlement intérieur

Section 3.3. actuelle :

SECTION 3.3 : LE TERRITOIRE

Article 48. : définition

« Le territoire rassemble l'ensemble des groupes locaux implantés sur un espace géographique. Dans toute la mesure du possible, ses limites sont fixées en tenant compte du découpage administratif régional français, de la densité d'implantation et des temps de parcours à l'intérieur du territoire.

Ses limites sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition de la commission de coordination des groupes locaux. »

Article 49. : le/la délégué(e) territorial(e)

« Le/la délégué(e) est accrédité(e) conformément à l'article 11. du présent règlement.

Il/Elle a notamment comme responsabilité :

- de soutenir et de coordonner le développement équilibré et l'action des groupes locaux sur son territoire, tels que défini dans les orientations annuelles de l'association ;*
- d'accompagner les responsables locaux dans leurs missions et leurs parcours de formations ;*
- d'être présent à l'assemblée locale des groupes locaux présents sur son territoire ;*
- d'assurer le lien avec la commission de coordination des groupes locaux ;*
- d'assurer le lien avec le/la délégué(e) général(e) ;*
- de maintenir le lien avec les membres de l'association présents sur son territoire ne faisant pas partie d'un groupe local. »*

Article 50. : les cas de vacances

« En cas de vacances d'un poste de responsabilité d'un échelon territorial ou local, la suppléance est assurée par l'échelon supérieur. »

Modification proposée, en remplacement de la section complète citée ci-dessus :

SECTION 3.3 : LE TERRITOIRE

Article 48. : définition

« Le territoire rassemble l'ensemble des groupes locaux implantés sur un espace géographique. ~~Dans toute la mesure du possible, ses limites sont fixées en tenant compte du découpage administratif régional français, de la densité d'implantation et des temps de parcours à l'intérieur du territoire.~~

~~Conformément à l'article 14 des statuts, ses limites sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation des membres de l'équipe nationale et des groupes locaux concernés.~~

~~Le territoire suit et accompagne les groupes locaux : il soutient l'organisation de leurs activités et l'émergence de projets communs. Il facilite l'engagement et les missions des bénévoles en organisant formations et évènements. Il favorise l'entraide entre les groupes. »~~

Article 49 : le conseil territorial

« Le conseil territorial est l'organe de gouvernance du territoire. Il se réunit au moins trois fois par an, éventuellement en visioconférence. Il est composé :

- des responsables de groupe ou leur représentant qui disposent d'une voix ;
- de l'équipe territoriale qui dispose d'une voix pour l'ensemble de l'équipe.

Pour être valable, les décisions du conseil territorial doivent être prises en présence d'au moins la moitié des responsables de groupe du territoire. Un membre de l'équipe nationale ou de la gouvernance de l'association peut participer aux réunions du conseil territorial avec une voix consultative.

Le conseil territorial a notamment pour mission :

- de décider de l'organisation des événements et des formations territoriales, en particulier la caravane de formation territoriale ;
- d'élaborer un projet de soutien des groupes, de leurs activités et de développement de l'association, déclinant les orientations décidées par l'assemblée générale de manière à promouvoir le projet éducatif de l'association, en lien avec l'équipe territoriale ;
- d'approuver le budget et le rapport d'activité du territoire ;
- d'évaluer le fonctionnement de l'association sur le territoire.

Autant que possible, les décisions du conseil territorial doivent être prises par consentement. Les membres échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus.

Les décisions qui s'imposent aux groupes du territoire telles que la modification du modèle économique, doivent être votées à la majorité des deux tiers.

Tous les conseils territoriaux font l'objet d'un compte-rendu envoyé à tous les groupes du territoire et au délégué général.

*Conformément à l'article 27. du présent règlement, le bureau est garant de de la bonne gestion de l'association. Il peut donc **annuler une décision du conseil territorial** dans les cas suivants :*

- incompatibilité de la décision avec le projet éducatif, les statuts, le règlement intérieur ou une décision de l'assemblée générale ;*
- risques financiers, légaux ou réglementaires incompatibles avec le fonctionnement de l'association ;*
- déséquilibre manifeste d'une décision en défaveur d'un ou plusieurs groupes. »*

Article 50 : l'équipe territoriale

« Chaque territoire est animé par des équipiers territoriaux nommés pour assurer une mission d'animation du territoire ou de soutien des groupes du territoire.

Si un délégué ou un duo de délégués territoriaux est élu conformément à l'article 52. du présent règlement, l'équipe territoriale est placée sous sa responsabilité.

L'équipe territoriale a notamment pour mission :

- d'animer le conseil territorial et de participer à la définition des actions à mener ;*
- d'organiser la mise en œuvre de ces actions ;*
- de recruter les membres de son équipe et d'organiser leur formation en lien avec l'échelon national et en coordination avec les autres territoires ;*
- d'organiser la représentation de l'association auprès des autorités publiques et des médias territoriaux ;*
- de définir et proposer au conseil territorial le budget du territoire, dans le cadre des orientations budgétaires annuelles votées en assemblée générale ;*
- d'établir le rapport d'activité du territoire. »*

Article 51. : le/la délégué(e) territorial(e)

« Le/La délégué(e) territorial(e) est **élu(e) conformément à l'article 52.** du présent règlement **puis accrédité conformément à l'article 12.** du même présent règlement.

Les **missions** de délégué territorial sont :

- **d'animer le conseil territorial et de s'assurer de la mise en œuvre des décisions;**
- **d'accréditer les équipiers territoriaux et d'animer l'équipe territoriale ;**
- **de s'assurer du bon fonctionnement administratif et financier du territoire ;**
- d'être présent(e) à l'assemblée locale des groupes locaux présents sur son territoire ;
- **de faire le lien avec l'équipe nationale pour mettre en œuvre au niveau local les orientations décidées par l'assemblée générale.**

Le délégué territorial a également pour mission spécifique d'autoriser les camps du territoire par délégation du bureau. Il effectue cette mission particulière en toute indépendance du conseil territorial et en lien avec le bureau selon la procédure établie. »

Article 52 : élection du délégué territorial

« L'élection d'un(e) délégué(e) territorial(e) intervient quand le bureau de l'association et le conseil territorial constatent une maturité suffisante des groupes le constituant et disposent d'un ou plusieurs candidat(s) remplissant les critères de qualification et de non-cumul définies dans un document interne.

L'élection a lieu par le conseil territorial, à la majorité absolue en présence d'un membre de l'équipe nationale qui certifie le scrutin et dresse un procès-verbal. Les responsables de groupes ou leurs représentants sont les seuls votants.

Un adjoint peut être également élu selon les mêmes conditions, adjoint qui pourra remplacer le délégué territorial en cas d'indisponibilité ou de fin prématurée de mission.

Une fois élu le délégué et son adjoint sont accrédités automatiquement par le bureau conformément à l'article 12. du présent règlement. »

Article 53 : révocation du/de la délégué(e) territorial(e)

« Le conseil territorial peut estimer que le/la délégué(e) territorial(e) ne remplit pas sa mission de façon satisfaisante et demander l'organisation d'une médiation avec le/la délégué(e) territorial(e) par l'équipe nationale. Si elle n'aboutit pas, le conseil territorial peut voter la révocation de son/sa délégué(e) territorial(e). Ce vote auquel seuls les responsables de groupes locaux ou leurs représentants participent, se tiendra en présence d'un membre de l'équipe nationale qui certifiera le scrutin. La révocation est prononcée si elle est approuvée par au moins deux tiers des voix.

Cette procédure ne peut pas être engagée plus d'une fois par exercice. »

Article 54. : en cas de vacances

« En cas de vacance d'un poste de responsabilité d'un échelon **local (groupe ou territoire)**, la suppléance est assurée par un **membre du conseil de groupe, du conseil territorial ou de l'équipe nationale nommé par intérim conjointement avec les membres de l'équipe nationale qui apportent le soutien nécessaire.** »

NB. : La numérotation des articles 51. à 61. du règlement intérieur est décalée d'une valeur égale au nombre d'articles ajoutés à la section 3.3 et effectivement adoptés.

II. MODIFICATIONS RELATIVES AU RESPONSABLE SPIRITUEL

Suite à la démission de Pierre Lançon, aumônier général de l'association depuis sa création, la commission spiritualité a soumis au conseil d'administration une révision des critères de sélection et du rôle de l'aumônier général.

Dans la proposition, les communautés bouddhistes n'interviennent plus dans la composition de la commission spiritualité. Il n'est plus requis que l'aumônier général de l'association soit enseignant qualifié du Dharma. Il devra être enseignant qualifié de méditation de pleine conscience avec une expérience de retraite dans un contexte bouddhiste et une expérience de scoutisme avec les jeunes.

Par ailleurs, l'aumônier général sera renommé responsable spirituel.

1. Proposition de modification de la section 1.6 du règlement intérieur

Section 1.6 actuelle :

Section 1.6 – LES AUMÔNIERS

Article 20. : définition

« L'aumônier général pilote la commission aumônerie sur la base du projet éducatif de l'association. Il est enseignant qualifié du Dharma. Il est proposé par le conseil d'administration après avis des communautés bouddhistes qui ont établi une convention de partenariat avec l'association. Son accréditation est entérinée par le conseil d'administration pour une durée de 3 années renouvelables.*

Il est membre de l'équipe nationale. L'aumônier a pour mission de former la commission aumônerie, d'en définir les modalités de fonctionnement et les objectifs. Il rend compte du travail de la commission auprès du conseil d'administration, lequel valide les décisions importantes concernant l'aumônerie.

Le conseil d'administration et l'aumônier général accréditent un ou plusieurs adjoints de l'aumônier général pour constituer l'aumônerie du mouvement. Les communautés bouddhistes qui ont établi une convention de partenariat avec l'association sont invitées à déléguer un de leurs membres, enseignants qualifiés du Dharma, pour intégrer la commission aumônerie. L'aumônerie forme et accrédite les aumôniers du mouvement, lesquels peuvent être rattachés à un territoire le cas échéant, à un groupe local ou détachés pour intervenir sur les camps d'été.

* « Dharma » : l'enseignement du Bouddhisme »

Modification proposée, en remplacement de l'article complet cité ci-dessus :

Section 1.6 – LE RESPONSABLE SPIRITUEL

Article 20.1 : Définition et missions

« Le responsable spirituel pilote la commission spiritualité qui l'aide dans ses fonctions.

Ses missions sont de :

- définir la proposition éducative spirituelle du mouvement et ses déclinaisons au sein des différentes branches et des événements organisés par le mouvement. Cette proposition doit être validée par le conseil d'administration ;
- définir et mettre en œuvre le programme de formation, de suivi et d'accompagnement des chefs dans le domaine de la spiritualité. Y compris dans sa dimension communication ;
- assurer la fonction de représentant spirituel du mouvement auprès des instances scoutes ;
- animer les relations extérieures avec le monde bouddhiste et avec celui de la pleine conscience. »

Article 20.2 : Critères préalables de sélection d'un nouveau responsable spirituel

« Toute personne candidate au poste du responsable spirituel devra remplir les conditions suivantes :

- avoir un chemin personnel dans la méditation depuis au moins 5 ans ;
- avoir suivi, ou être en train de suivre, une formation qualifiante d'enseignant de méditation de pleine conscience, par exemple : MBSR, MBCT, OMT, etc.
- avoir accompli ou s'engager à accomplir deux retraites ou séminaires de 8 jours dans un contexte bouddhiste avec une structure ou une communauté reconnue par l'Union Bouddhiste de France (UBF) ;
- accepter de suivre le parcours de formation à la proposition éducative (cf. Article 20.3). »

Article 20.3 : Formations complémentaires proposées au responsable spirituel entrant

« Afin de permettre au responsable spirituel entrant d'avoir une expérience concrète du terrain et de la pédagogie scout de l'association, il devra valider un parcours de formations complémentaires dans les 2 ans suivant sa nomination, détaillé dans un document interne. »

Article 20.4 : Accréditation du responsable spirituel

« Le responsable spirituel en exercice peut faire une proposition et donner un avis consultatif sur un ou plusieurs candidats. Le responsable spirituel est accrédité par le conseil d'administration pour une durée de 3 années renouvelables. La procédure d'accréditation sera détaillée dans un document interne. »

Article 20.5 : Retrait de l'accréditation du responsable spirituel

« Le responsable spirituel est susceptible de perdre son accréditation dans les cas suivants :

- selon les modalités définies dans les articles 13. et 14. du règlement intérieur
- par un vote du conseil d'administration selon les modalités de l'article 25. du règlement intérieur, au motif de désaccord majeur avec le responsable spirituel sur la proposition spirituelle du mouvement et sa mise en œuvre. »

NB. :

En cas d'adoption du changement de dénomination « aumônier » par « responsable spirituel », ce changement sera effectif dans tous les articles en faisant mention dans le règlement intérieur.

